



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2015-013

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2015-10-08-001 - AP clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de La Rouvière situé sur le cours d'eau le Crieulon sur la commune de Bragassargues (4 pages)	Page 3
30-2015-10-01-010 - Arrêté ARS-LR 2015-2075 du 01 octobre 2015 portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon (60 pages)	Page 8
30-2015-10-08-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015243-0001 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard (1 page)	Page 69
30-2015-10-07-003 - arrêté n°15-10-07 portant dissolution de l'Association (ASA) d'assainissement des terres agricoles de Barjac – commune de Barjac (30430) (2 pages)	Page 71
30-2015-10-08-005 - Arrêté n°DDTM/SUH/2015-025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du PC n°030.032.13.R0036 déposé par la Sarl CS Les Melettes en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 205KWc sur la commune de Beaucaire (4 pages)	Page 74
30-2015-10-08-004 - Arrêté n°DDTM/SUH/2015-027 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur la commune de Uchaud (2 pages)	Page 79
30-2015-10-08-002 - ART delegation DP TPTArrêté n°DDTM/SUH/2015-026 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la Société Un Toit pour Tous sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas StHilaire (2 pages)	Page 82

Préfecture du Gard

30-2015-10-08-001

AP clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage  
de La Rouvière situé sur le cours d'eau le Crieulon sur la  
commune de Bragassargues

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007- 34064 Montpellier Cedex 02  
Service Énergie  
Division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques  
Affaire suivie par M. René-Paul CUENOT  
Tél : 04 34 46 63 78

Nîmes, le 08 OCT. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n°

**clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de La Rouvière situé sur le cours  
d'eau le Criulon sur la commune de Bragassargues  
(identifiant barrage : FRA300026)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et en particulier son titre 1er du livre II ;
- VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1 et R.214-115 à R.214-117 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1968 autorisant la construction du barrage de la Rouvière en vue de l'écrêtement des crues – Règlement d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-341-7 du 7 décembre 2007 portant prescriptions complémentaires pour le barrage de la Rouvière sur le Criulon intéressant la sécurité publique ;
- VU le courrier du 19 mars 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard portant classement du barrage de la Rouvière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011314-0012 du 10 novembre 2011 portant prescription de la réalisation d'une étude de dangers du barrage de la Rouvière situé sur la commune de Bragassargues et dont le propriétaire est le Conseil général du Gard ;

VU l'étude de dangers référencée « Novembre 2013 Version 1.1 » en date du 27 novembre 2013 transmis au service de contrôle de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette étude, en date du 19 juin 2014 ;

VU le rapport d'évaluation de la DREAL Languedoc-Roussillon de cette étude de dangers en date du 14 octobre 2014 ;

VU les observations apportées par le Conseil Départemental du Gard, par courrier du 24 février 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST du Gard lors de la séance du 8 septembre 2015 ;

**Considérant** que le plan de l'étude de dangers susvisée, présenté est conforme à celui figurant en annexe de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, en terme de contenu ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de la Rouvière détaille des mesures de prévention et de protection qu'il convient d'acter et qu'il incombe au propriétaire de maintenir ;

**Considérant** dès lors que les règles de fond de l'article R.214-17 du code de l'environnement sont transposables à l'exploitation d'un barrage autorisé tel le barrage de la Rouvière ;

**Considérant** par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de la Rouvière doit être actualisée au moins tous les quinze ans ;

**Considérant** que l'analyse de risques conclut sur la mise en évidence d'un seul scénario de défaillance en zone intermédiaire de criticité, scénario conduisant à la rupture du barrage du fait de l'élévation des sous-pressions résultant de la défaillance de la fondation et/ou du voile d'étanchéité ;

**Considérant** que la mise en œuvre des améliorations du système d'auscultation permettra la décote en zone acceptable de l'événement : « rupture du barrage en crue » ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mesures de maîtrise des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de la Rouvière – le Conseil Départemental du Gard met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre **sans délai**.

## **ARTICLE 2 – Politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité**

Le Conseil Départemental devra décrire et mettre en œuvre les objectifs qu'il s'est fixé en matière de sécurité de l'ouvrage (politique de prévention des accidents majeurs) ainsi que les différents moyens mis en place pour y répondre (système de gestion de la sécurité).

Il détaillera l'organisation et la formation du personnel ainsi que les dispositions prises pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

Ces dispositions sont mises en œuvre est transmise avant **le 31 décembre 2015**.

## **ARTICLE 3 – Mesure complémentaire de maîtrise des risques :**

Dans le cadre de la réduction des risques de rupture du barrage de la Rouvière en période de crue, le Conseil Départemental du Gard mettra en œuvre un dispositif de contrôle des sous-pressions pour garantir la stabilité de l'ouvrage et ainsi s'assurer du bon fonctionnement du voile d'étanchéité et du système de drainage.

Ce dispositif devra être opérationnel avant **le 31 décembre 2017**.

## **ARTICLE 4 – Actualisation de l'étude de dangers**

Le Conseil Départemental du Gard réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de la Rouvière, dans le Gard, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2028**.

## **ARTICLE 5 – Modification des consignes écrites**

Toute modification des consignes écrites du barrage de la Rouvière devra être soumis au préalable à l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 7 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis CLAGNON



Préfecture du Gard

30-2015-10-01-010

Arrêté ARS-LR 2015-2075 du 01 octobre 2015 portant  
organisation de la permanence des soins dentaires dans la  
région Languedoc-Roussillon

**Arrêté ARS LR / 2015 -2075**

**ARRETE**

**Portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8, R.4127-245 et R. 6315-7 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012, publié au Journal Officiel en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu** Le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** L'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 23 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de Lozère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Lozère en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire du Gard relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Gard en date du 13 septembre 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Aude relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Aude en date du 16 septembre 2015 ;



**Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire des Pyrénées-Orientales relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2015 ;

**Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Hérault relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Hérault en date du 20 septembre 2015;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins dentaires répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

## ARRETE

**Article 1** : Le document annexé au présent arrêté décrit notamment les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires en Languedoc-Roussillon ainsi que les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 4 octobre 2015.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2015

Dominique Marchand

signé

Directrice Générale par intérim

## LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Article R. 4127-245 du Code de la Santé Publique

*« Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien ».*





## SOMMAIRE :

<b>I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires .....</b>	<b>5</b>
A- CHAMP D'APPLICATION.....	7
B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDS DENTAIRES .....	7
C- LES SECTEURS .....	7
D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE .....	8
E- LE TABLEAU DE GARDE .....	8
F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PDS DENTAIRES .....	8
<b>II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon.....</b>	<b>9</b>
A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PDS DENTAIRES .....	11
B- LA REGULATION.....	11
C- LES SECTEURS DE LA PDS DENTAIRES .....	12
D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES.....	12
E- LA REMUNERATION DE LA PDS DENTAIRES .....	12
F- LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	13
G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS.....	13
H- L'INFORMATION DES USAGERS.....	13
<b>III – Déclinaisons départementales opérationnelles .....</b>	<b>15</b>
A- Les secteurs de PDS Dentaires en mode annuel 2015.....	17
B- Les secteurs de PDS Dentaires en mode saisonnier 2015.....	19
C- Le département de l'Aude .....	23
D- Le département Gard .....	31
E- Le département de l'Hérault .....	39
F- Le département de la Lozère.....	47
G- Le département des Pyrénées-Orientales .....	53





# I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires





## A- CHAMP D'APPLICATION

(ART.R.6315-7 et suivants du Code de la Santé Publique

Instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires)

L'organisation d'une Permanence Des Soins Dentaires (PDS Dentaires), les dimanches et jours fériés, dans chaque département est confiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de leur obligation déontologique prévu à l'article R.4127-245 du Code de la Santé Publique (CSP), la PDS Dentaires est assurée par :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs, libéraux et salariés ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

## B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Les ARS définissent l'organisation de la PDS Dentaires en lien avec les représentants de la profession des chirurgiens-dentistes et les autres acteurs impliqués en s'inscrivant pleinement dans la continuité du dispositif précédent.

L'organisation de la PDS Dentaires est fixée par arrêté du Directeur Général de l'ARS qui doit préciser à minima :

- le périmètre des secteurs ;
- les horaires sur lesquels s'exerce la PDS Dentaires dans chaque secteur ;
- les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) concerné.

Ces avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

## C- LES SECTEURS

L'ARS précise dans son arrêté le périmètre des secteurs géographiques de garde en s'appuyant sur le diagnostic préalable des organisations en place, des besoins de la population et de l'éventuelle offre hospitalière en soins dentaires existante sur le secteur.

Le périmètre de ces secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes. Toutes modifications de ces secteurs seront intégrées comme toutes autres révisions dans un nouvel arrêté pris par le Directeur Général de l'ARS concernant l'organisation de la PDS Dentaires.

## D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE

Le cadre réglementaire n'impose pas la mise en œuvre d'un système de régulation téléphonique spécifique pour l'accès de la population au chirurgien-dentiste de garde.

Les modalités d'accès au chirurgien-dentiste de garde seront déterminées régionalement par chaque ARS en concertation avec les acteurs concernés en fonction des spécificités locales et des secteurs.

L'article R.6315-9 du CSP prévoit la transmission par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des tableaux de garde à la régulation du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et à la régulation libérale afin qu'elle soit en mesure de procéder à l'orientation des appels reçus et relevant d'une prise en charge dentaire.

## E- LE TABLEAU DE GARDE

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions ayant trait à l'âge, à l'état de santé et à la spécialisation du praticien prévu à l'article R.4127-245 du CSP.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis au Directeur Général de l'ARS, aux Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), au SAMU, à l'association départementale de régulation libérale ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication aux mêmes destinataires prévus initialement.

## F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération relative à la PDS Dentaires, prévue à l'avenant n°2 (article 2 et annexe V) de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie est de deux types pour les chirurgien-dentiste libéraux<sup>1</sup> :

- une rémunération de l'astreinte : 75 euros par demi-journée d'astreinte.  
Le forfait de 75 euros couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives.
- une majoration spécifique des actes : 30 euros.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé participant à la PDS dentaires sera effective dès lors qu'elle sera inscrite dans l'accord national des centres de santé.

<sup>1</sup> La rétribution du collaborateur salarié pour sa participation au dispositif de la PDS Dentaires relève du contrat de collaboration salariée conclu avec le chirurgien-dentiste libéral employeur.



## **II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon**



## A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Une PDS Dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et les jours fériés.

Les textes réglementaires n'imposent pas de plages horaires strictes pour les gardes des chirurgiens-dentistes mais seulement les jours auxquels elles doivent être effectuées. Cependant pour pouvoir être rémunérée, la demi-journée d'astreinte doit avoir une durée d'au moins 3 heures.

Concernant la PDS Dentaires en Languedoc-Roussillon, il a été convenu de prendre en compte l'organisation existante en l'adaptant si nécessaire.

Les horaires et le nombre de praticiens simultanément de permanence par département et par période sont définis dans la partie III « déclinaisons départementales opérationnelles ».

La répartition est la suivante :

	Nombre de secteurs	Horaires matin	Horaires après-midi
<b>AUDE</b>	2	9h à 12h	14h à 18h
<b>GARD</b>	4 + 1 (estival)	9h à 13h	
<b>HERAULT</b>	3	9h à 12h	14h à 18h
<b>LOZERE</b>	1	9h à 13h	
<b>PYRENEES-ORIENTALES</b>	1 + 3 (estival)	9h à 12h	14h à 17h

Afin d'assurer une disponibilité de l'offre de soins dentaires non programmée adaptée à la demande de soins, les tranches horaires et le nombre de chirurgiens-dentistes par département pourront éventuellement évoluer en fonction des résultats de l'évaluation qui sera réalisée pour cette PDS Dentaires.

## B- LA REGULATION

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fera par appel du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) en composant le n°15. Les médecins régulateurs hospitaliers et/ou libéraux orienteront en cas de besoin le patient vers le chirurgien-dentiste de garde. Les médecins régulateurs bénéficieront des tableaux de garde spécifiant le nom, le numéro de téléphone et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste. Le lieu de dispensation des soins par le chirurgien-dentiste de garde sera transmis aux patients par l'intermédiaire du CRRA.

Un outil d'aide à la régulation pour une orientation optimale des patients vers le chirurgien-dentiste de garde pourra être élaboré en concertation avec la profession et les responsables de la régulation.

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et l'ARS mettront en place une information grand public adaptée sur les modalités d'accès au dispositif de la PDS Dentaires.



## C- LES SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'ARS détermine le périmètre des secteurs géographiques de garde.

Les secteurs ont été définis en s'appuyant sur les données transmises par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Chaque commune a été rattachée à un secteur de garde particulier.

Les patients après sollicitation du Centre 15 pourront éventuellement opter pour un lieu de prise en charge différent de celui rattaché à sa commune de résidence si l'accessibilité est meilleure pour lui.

Le périmètre des secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes selon les résultats de l'évaluation menée.

## D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES

Le lieu de dispensation des actes, le nom du chirurgien-dentiste d'astreinte et son numéro de téléphone sont prévus dans le tableau de permanence établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le lieu de dispensation des actes sera en principe le cabinet du chirurgien-dentiste d'astreinte.

Selon la volonté des acteurs de la PDS Dentaires, il pourra être étudié la possibilité pour les chirurgiens-dentistes et surtout pour les collaborateurs d'effectuer la garde dans des Centres Hospitaliers à proximité.

## E- LA REMUNERATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération forfaitaire des chirurgiens-dentistes est déterminée par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

Le forfait de rémunération pour l'astreinte couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives. Si après une 1<sup>er</sup> garde de 3 à 4 heures, une autre période de garde de 3 à 4 heures est couverte au cours de la même journée, deux forfaits d'astreinte de 75 euros seront rémunérés soit à un même chirurgien-dentiste soit à deux chirurgiens-dentistes différents.

Le chirurgien-dentiste inscrit au tableau de garde s'engage individuellement à être disponible et joignable pendant sa période d'astreinte.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit de paiement. Le financement des astreintes, comme des actes, est assuré par des crédits de l'assurance maladie. Il appartiendra au chirurgien-dentiste d'envoyer sa demande d'indemnisation à la CPAM localement compétente. Afin de procéder au paiement, les CPAM croiseront les demandes d'indemnisation avec le contenu des tableaux de garde transmis par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et le présent document.

Ces rémunérations seront effectives en Languedoc-Roussillon pour des gardes effectuées à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté organisant la PDS Dentaires.



## F- LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

L'ARS, en lien avec le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les CODAMUPS-TS procédera à une analyse du fonctionnement du dispositif à l'échelle régionale et départementale.

Il sera notamment analysé la pertinence du découpage territorial des secteurs de PDS Dentaires au travers de l'activité réalisée et des ajustements qu'il sera apparu nécessaire d'effectuer au vue d'éléments de terrain.

Pour le suivi de la PDS Dentaires, les indicateurs retenus sont les suivants :

- le nombre d'appels reçus au CRRRA-Centre 15 concernant la PDS Dentaires ;
- le nombre et le pourcentage d'actes réglés ;
- le nombre de patients vus par le chirurgien-dentiste ;
- le nombre de forfaits annuels versés ainsi que le nombre et le types d'actes effectués ;
- la complétude des tableaux de garde ;
- le lieu de réalisation des actes du chirurgien-dentiste de garde.

## G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées dans l'organisation du dispositif devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

Une synthèse de ces incidents et de leurs suivis sera réalisée par l'ARS qui en informera en tant que de besoin et au moins une fois par an les CODAMUPS-TS.

## H- L'INFORMATION DES USAGERS

Une communication large sur le bon usage de la PDS Dentaires viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques en particulier audio visuel.

Cette communication se fera en lien avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.



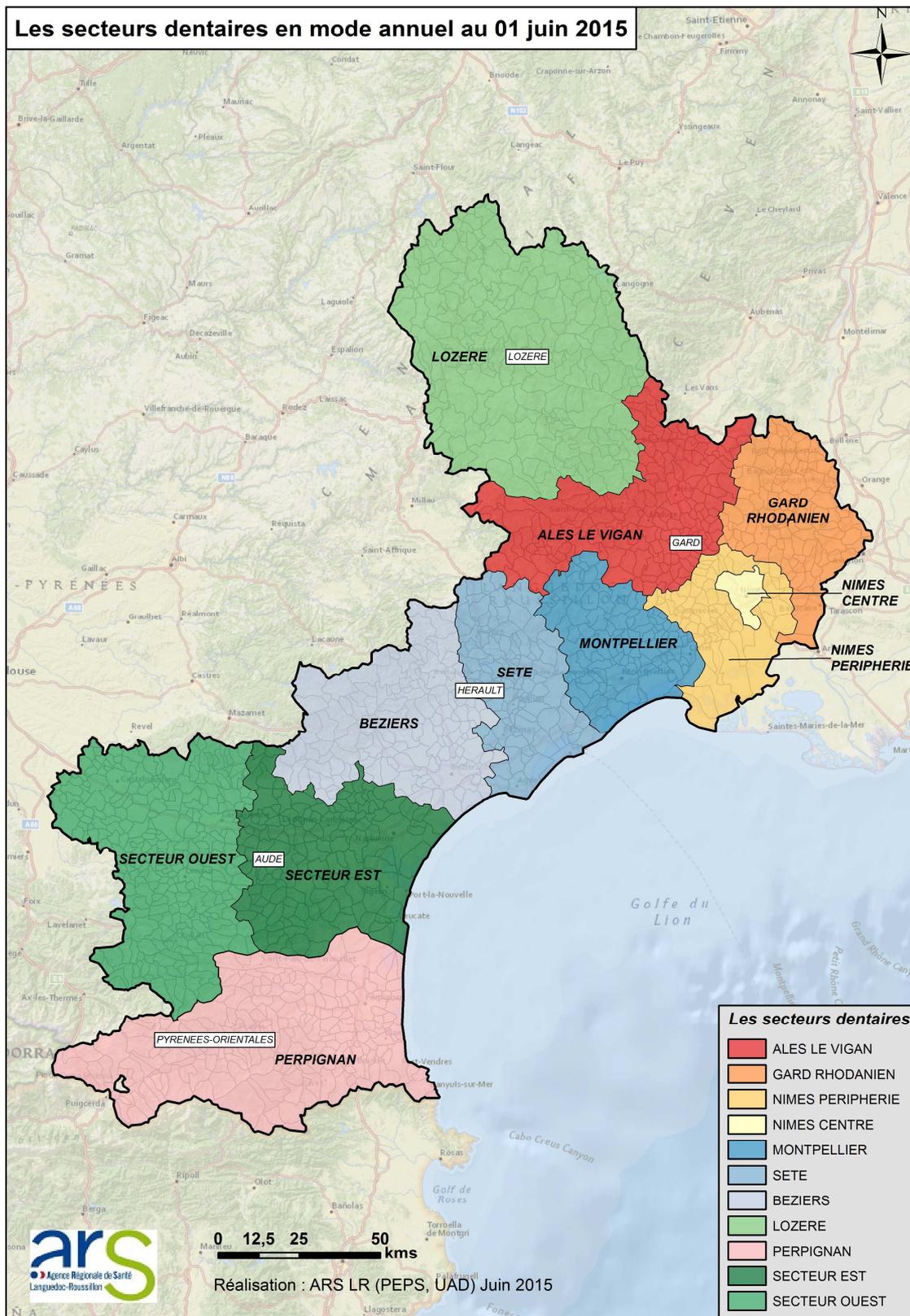

## **III – Déclinaisons départementales opérationnelles de la Permanence des soins Dentaires**

Chaque déclinaison départementale opérationnelle pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués

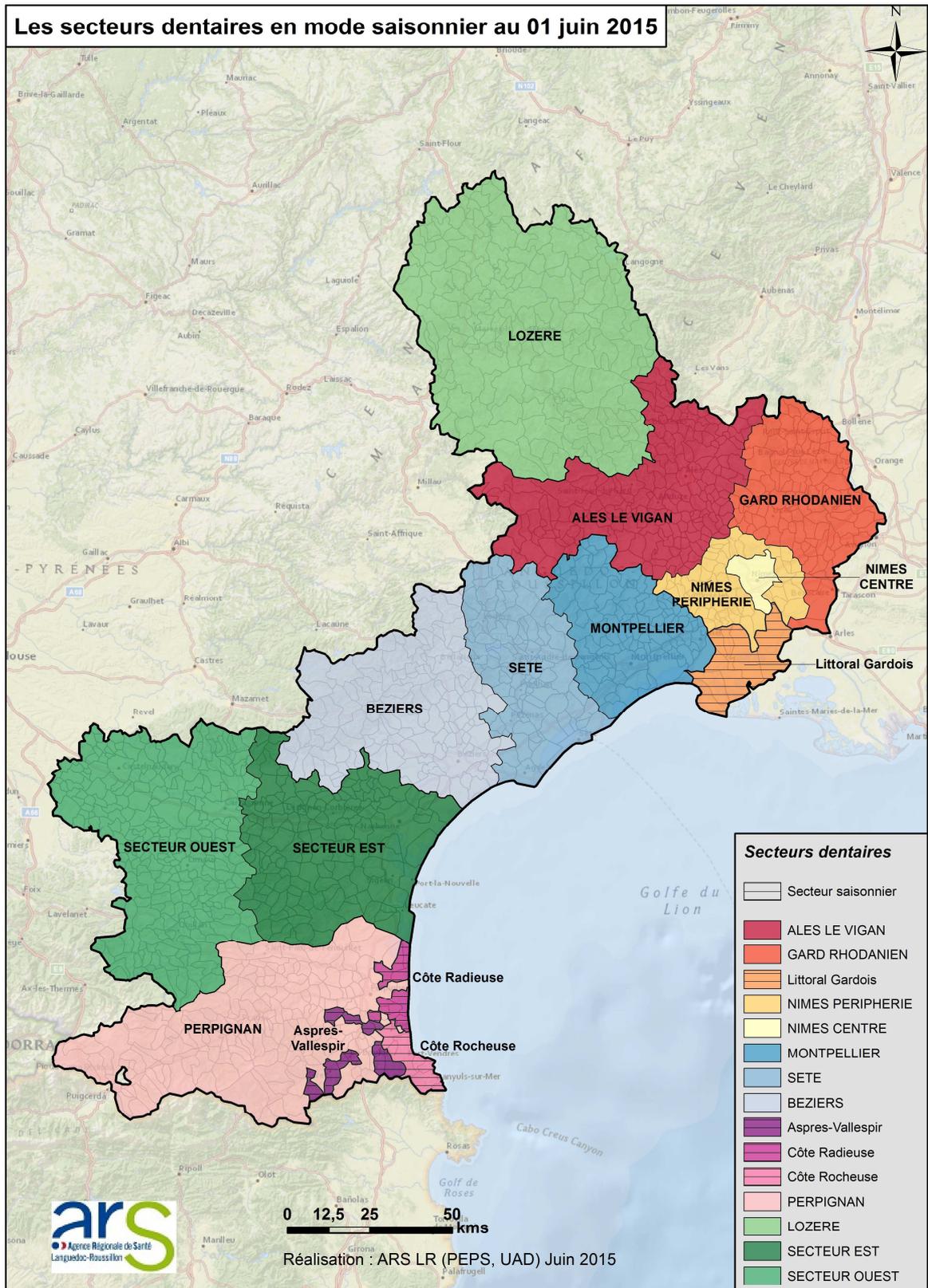


# SECTEURS PDS DENTAIRES en mode annuel 2015





# SECTEURS PDS DENTAIRES en mode Saisonnier 2015







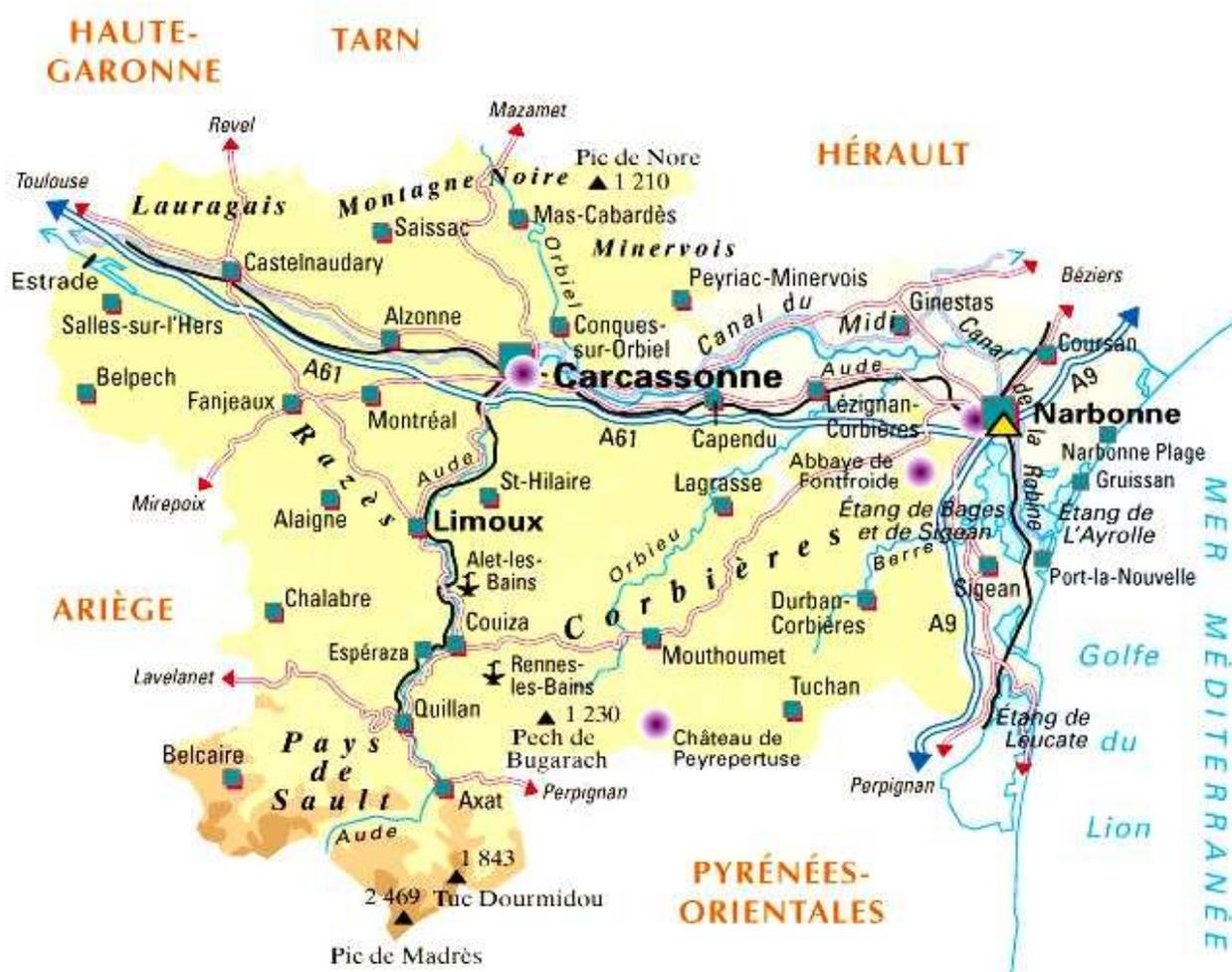
- **Département de l'Aude** ..... **23**
- **Département du Gard** ..... **31**
- **Département de l'Hérault** ..... **39**
- **Département de la Lozère** ..... **47**
- **Département des Pyrénées-Orientales** ..... **53**





# Déclinaison départementale opérationnelle

« Aude »





## « Aude »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 2 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

1)	Le secteur OUEST
2)	Le secteur EST

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 OUEST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
Secteur n°2 EST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Aude  
1-3 rue Buffon  
11000 CARCASSONNE  
Tél. : 04 68 25 42 30  
Mail : [aude@oncd.org](mailto:aude@oncd.org)

## I – Tableau de la liste des communes par secteur

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 OUEST</b>	Airoux	Gaja et Villedieu	Palaja
	Ajac	Gaja la Selve	Pauligne
	Alaigne	Galinagues	Payra sur l'Hers
	Alairac	Génerville	Pech Luna
	Alet les Bains	Gincla	Pécharic et le Py
	Antugnac	Ginols	Pennautier
	Aragon	Gourvieille	Pexiora
	Arques	Gramazie	Peyrefitte sur l'Hers
	Arzens	Granès	Peyrens
	Aunat	Hounoux	Peyrolles
	Axat		Pieusse
		Issel	
	Bagnoles		Quillan
	Baraigne	Joucou	Quirbajou
	Belcaire		
	Belflou	La Bezole	Rennes le Château
	Belfort sur Rebenty	La Cassaigne	Rennes les Bains
	Bellegarde du Razès	La Courtète	Ribouisse
	Belpech	La Digne d'Amont	Ricaud
	Belvèze du Razès	La Digne d'Aval	Rivel
	Belvis	La Fajolle	Rodome
	Berriac	La Force	Roquefèr
	Bessède de Sault	La Louvière Lauragais	Roquefeuil
	Bouriège	La Pomarède	Roquefort de Sault
	Bourigeole	La Redorte	Roquetaillade
	Bram	La Serpent	Routier
	Brenac	La Tourette	Rouvenac
	Brézilhac	Labastide	
	Brugairolles	Labastide d'Anjou	Saint Amans
	Bugarach	Labécède Lauragais	Saint Benoît
		Lafage	Saint Colombe sur l'hers
	Cahuzac	Lasbordes	Saint Couac du Razès
	Cailhau	Lasserre de Prouilhe	Saint Ferriol
	Cailhavel	Lastours	Saint Gauderic
	Cailla	Laurabuc	Saint Jean de Paracol
	Cambieure	Laurac	Saint Julia de Bec
	Campagna de Sault	Lauraguel	Saint Julien de Briola
	Campagne sur Aude	Le Bousquet	Saint Just de Bélengard
	Camps sur l'Agly	Le Clat	Saint Just le Bézu
	Camurac	Les Brunels	Saint Louis et Parahou
	Carcassonne	Les Cassès	Saint Martin de Villeregran
	Carlipa	Les Ilhes	Saint Martin Lalandes
	Cassaignes	Les Martyrs	Saint Martin Lys
	Castelnaudary	Lespinassières	Saint Michel Lanès
	Castelreng	Lignairolles	Saint Papoul
	Caux et Sauzens	Limousis	Saint Paulet
	Cazalrenoux	Limoux	Saint Polycarpe

28 / 60

<b>Secteur n°1 OUEST</b>	Cazilhac	Loupia	Saint Sernin
	Cépie	Luc sur Aude	Sainte Camelle
	Chalabre		Sainte Colombe sur Guette
	Comus	Magrie	Sainte Eulalie
	Conilhac de la Montagne	Malras	Sallèles Cabardès
	Conques sur Orbiel	Malves en Minervois	Salles sur l'Hers
	Coudons	Malviès	Salsigne
	Couiza	Marquein	Salvezines
	Counozouls	Marsa	Seignalens
	Cournanel	Mas Cabardès	Serres
	Courtauly	Mas Saintes Puelles	Sonnac sur l'Hers
	Coustaussa	Mayreville	Sougraigne
	Cubières	Mazerolles du Razès	Souilhanel
	Cumiès	Mazuby	Souilhe
		Mérial	Soupex
	Donazac	Mézerville	
		Miraval Cabardès	Terrolles
	Escales	Mireval, Molleville	Trassanel
	Escouloubre	Missègre	Tréville
	Escueillens	Molandier	
	Esparbairénque	Montagne	Valmigières
	Espérasa	Montauriol	Ventenac Cabardès
	Espezal	Montazel	Véraza
		Montferrand	Verdun en Lauragais
	Fa	Montfort sur Boulzane	Villalier
	Fabrezan	Montgradail	Villanière
	Fajac la Relenque	Monthaut	Villardonnal
	Fanjeaux	Montjardin	Villarsel Cabardès
	Fendeille	Montmaur	Villarsel du Razès
	Fenouillet du Razès	Montréal	Villasavary
	Ferrals les Corbières		Villautou
	Ferran	Nébias	Villefort
	Festes Saint André	Niort de Sault	Villegailhenc
	Floure		Villegly
Fontanès de Sault	Orsans	Villemoustaussou	
Fontcouverte	Plaigne	Villeneuve la Comptal	
Fonters du Razès	Plavilla	Villeneuve les Montréal	
Fontiès d'Aude	Pomy	Villepinte	
Fournès	Pradelles Cabardès	Villesèquelande	
Fourtou	Puginier	Villesiscle	
	Puilaurens-Lapradelle	Villespy	
	Puivert		

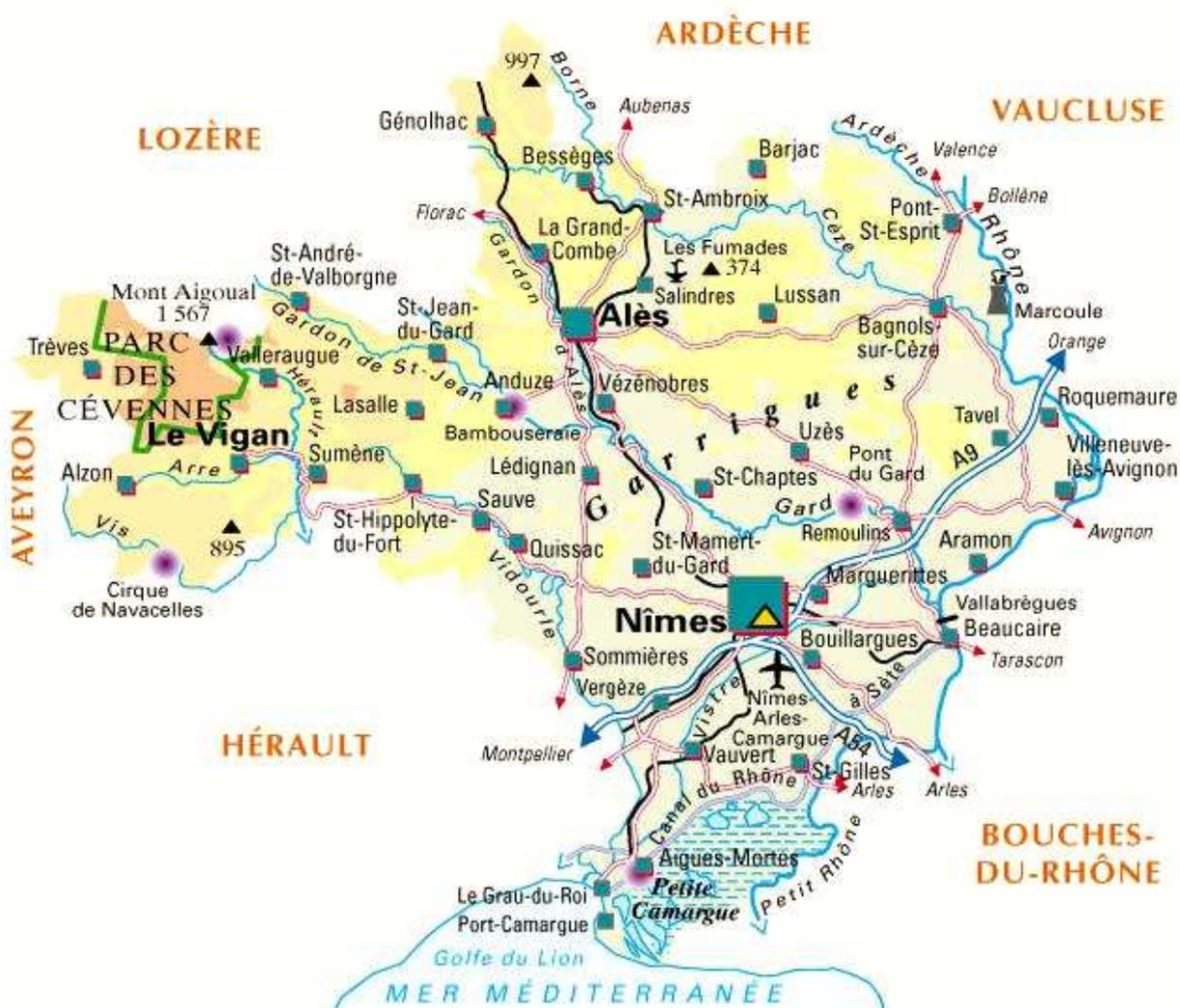
Secteur	Communes		
<b>Secteur n°2 EST</b>	Aigues Vives	Jonquières	Raissac d'Aude
	Albas		Raissac Sur Lampy
	Albières	La Franqui	Ribaute
	Alzonne	La Palme	Rieux en Val
	Argeliers	Labastide en Val	Rieux Minervois
	Argens Minervois	Lacombe	Rivel
	Armissan	Ladern sur Lauquet	Roquecourbe Minervois
	Arquette en Val	Lagrasse	Roquefort des Corbières
	Auriac	Lairière	Roubia
	Azille	Lanet	Rouffiac d'Aude
		Laprade	Roullens
	Badens	Laroque de Fa	Rustiques
	Bages	Laure Minervois	
	Barbaira	Lavalette	Saint André de
	Belcastel et Buc	Le Somail, Ouveillan	Roquelongue
	Belvianes et Cavirac	Les Cabanes de Fleury	Saint Benoît
	Bizanet	Leuc	Saint Couat d'Aude
	Bize Minervois	Leucate village et plage	Saint Denis
	Blomac	Lézignan Corbières	Saint Frichoux
	Bouilhonnac	Luc sur Orbieu	Saint Hilaire
	Bouisse		Saint Jean de Barrou
	Boutenac	Mailhac	Saint Julia de Bec
	Brenac	Maisons	Saint Laurent de la
	Brousses et Villaret	Marcorignan	Cabrerisse
		Marseillette	Saint Louis et Parahou
	Cabezac	Mas des Cours	Saint Marcel d'Aude
	Cabrespine	Massac	Saint Martin des Puits
	Camplong d'Aude	Mayronnes	Saint Martin le Vieil
	Canet d'Aude	Mirepeisset	Saint Nazaire
	Capedu	Molières	Saint Pierre des Champs
	Cascastel des Corbières	Montbrun Corbières	Saint Pierre la Mer
	Castans	Montclar	Saint Polycarpe
	Castelnau d'Aude	Montgaillard	Sainte Colombe sur l'Hers
	Caudebronde	Montirat	Sainte Eulalie
	Caunes Minervois	Montjardin	Sainte Valière
Caunette en Val	Montjoi	Saissac	
Caunette sur Lauquet	Montlaur	Sallèles d'Aude	
Caux et Sauzens	Montolieu	Salles d'Aude	
Cavanac	Montredon des Corbières	Salza	
Caves	Montsérét	Serviès en Val	
Cennes Monesties	Monze	Sigean	
Chalabre	Moussan	Sonnac sur l'Hers	
Citou	Moussoulens		
Clermont sur Lauquet	Mouthoumet	Talaيران	
Comigne	Moux	Taurize	
Conilhac des Corbières		Termenès	
Coudons	Narbonne ville	Termes	
Couffoulens	Narbonne-plage	Thézan	
Coursan	Nébias	Tourelles	

<b>Secteur n°2 EST</b>	Coustouge	Névian	Tournissan
	Cruscades		Trausse Minervois
	Cuxac Cabardès	Ornaisons	Trèbes
	Cuxac d'Aude		Treilles
		Padern	Tuchan
	Davejean	Palairac	
	Dernacueillette	Paraza	Ventenac en Minervois
	Douzens	Paziols	Verzeille
	Durban	Peyriac de Mer	Vignevieille
		Peyriac Minervois	Villar en Val
	Embres et Castelmaures	Pezens	Villar Saint Anselme
		Pomas	Villardebelle
	Fajac en Val	Port la Nouvelle	Villebazy
	Félines	Port Leucate	Villedaigne
	Feuilla	Portel des Corbières	Villedubert
	Fitou	Pouzols Minervois	Villefloure
	Fleury d'Aude	Pradelles en Val	Villefort
	Fontiers Cabardès	Prat de Cest	Villelongue d'Aude
	Fontjoncouse	Preixan	Villemagne
	Fraisse des Corbières	Puichéric	Villeneuve des Corbières
		Puivert	Villeneuve Minervois
	Gardie		Villeroige
	Ginols	Quillan	Villesèque des Corbieres
GrefeGinestas	Quintillan	Villesèquelande	
Gruissan		Villetritouls	
		Vinassan	



## Déclinaison départementale opérationnelle

« Gard »





## « Gard »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 5 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :

1)	Le secteur ALES-LE VIGAN
2)	Le secteur NIMES PERIPHERIE
3)	Le secteur NIMES CENTRE
4)	Le secteur GARD RHODANIEN
5)	Le secteur LITTORAL GARDOIS

Le secteur n°5 « Littoral Gardois » est un secteur saisonnier. Il est ouvert du 1<sup>er</sup> dimanche de juin au 1<sup>er</sup> dimanche de septembre.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le secteur n°2 sera divisé en deux secteurs : Nîmes Centre avec un chirurgien-dentiste assurant le centre ville de Nîmes et Nîmes Périphérie assurant le secteur Nîmes hors centre ville.

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Alès-Le Vigan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°2 Nîmes Périphérie	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°3 Nîmes Centre	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°4 Gard Rhodanien	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°5 Littoral Gardois (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juin au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juin au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Gard  
 Parc Georges Besse  
 Maison des professions libérales et de santé  
 Allée Norbert Wiener  
 30035 NIMES CEDEX 1  
 Tél. : 04 66 64 19 90  
 Mail : [gard@oncd.org](mailto:gard@oncd.org)

#### I – Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 1 ALES LE VIGAN</b>	Aigremont	L' Estréchure	Saint-Ambroix
	Alès	La Bruguière	Saint-André-de-
	Allègre-les-Fumades	La Cadière-et-Cambo	Majencoules
	Alzon	La Grand-Combe	Saint-André-de-Valborgne
	Anduze	La Vernarède	Saint-Bénézet
	Arphy	Lamelouze	Saint-Bonnet-de-
	Arre	Lanuéjols	Salendrinque
	Arrigas	Lasalle	Saint-Brès
	Aspères	Laval-Pradel	Saint-Bresson
	Aujac	Le Martinet	Saint-Césaire-de-
	Aulas	Le Vigan	Gauzignan
	Aumessas	Lédignan	Saint-Christol-lès-Alès
	Avèze	Les Mages	Saint-Denis
		Les Plans	Sainte-Cécile-d'Andorge
	Bagard	Les Plantiers	Sainte-Croix-de-Caderle
	Barjac	Les Salles-du-Gardon	Saint-Étienne-de-l'Olm
	Bessèges	Lézan	Saint-Félix-de-Pallières
	Bez-et-Esparon	Liouc	Saint-Florent-sur-Auzonnet
	Blandas	Logrian-Florian	Saint-Hilaire-de-Brethmas
	Boisset-et-Gaujac		Saint-Hippolyte-de-Caton
	Bonnevaux	Malons-et-Elze	Saint-Hippolyte-du-Fort
	Bordezac	Mandagout	Saint-Jean-de-Ceyrargues
	Boucoiran-et-Nozières	Mars	Saint-Jean-de-Crieulon
	Bouquet	Martignargues	Saint-Jean-de-Maruéjols-
	Bragassargues	Maruéjols-lès-Gardon	et-Avéjan
	Branoux-les-Taillades	Massanes	Saint-Jean-de-Serres
	Bréau-et-Salagosse	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Valérisclé
	Brignon	Mauressargues	Saint-Jean-du-Gard
	Brouzet-lès-Alès	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-du-Pin
	Brouzet-lès-Quissac	Meyrannes	Saint-Julien-de-Cassagnas
		Mialet	Saint-Julien-de-la-Nef
	Campestre-et-Luc	Molières-Cavaillac	Saint-Julien-les-Rosiers
	Canaules-et-Argentières	Molières-sur-Cèze	Saint-Just-et-Vacquières
	Cannes-et-Clairan	Monoblet	Saint-Laurent-le-Minier
Cardet	Mons	Saint-Martial	

36 / 60

	Cassagnoles Causse-Bégon Cendras Chambon Chamborigaud Cognac Concoules Conqueyrac Corbès Corconne Courry Crespian Cros Cruviers-Lascours  Deaux Dions Domessargues Dourbies Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac  Euzet  Fressac  Gagnières Généralgues Génolhac	Montagnac Montdardier Monteils Montmirat Moulézan Moussac  Navacelles Ners Notre-Dame-de-la-Rouvière  Orthoux-Sérignac-Quilhan  Peyremale Peyroles Pommiers Pompignan Ponteils-et-Brésis Portes Potelières Puechredon  Quissac  Revens Ribaute-les-Tavernes Rivières Robiac-Rochessadoule Rochevide Rogues Roquedur Rousson	Saint-Martin-de-Valgalgues Saint-Maurice-de-Cazevieille Saint-Nazaire-des-Gardies Saint-Paul-la-Coste Saint-Privat-de-Champclos Saint-Privat-des-Vieux Saint-Roman-de-Codières Saint-Sauveur-Camprieu Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille Saint-Théodorit Saint-Victor-de-Malcap Salindres Sardan Saumane Sauve Sautet Savignargues Sénéchas Servas Seynes Soudorgues Soustelle Sumène  Tharoux Thoiras Tornac Trèves  Vabres Valleraugue Vézénobres Vic-le-Fesq Vissec
--	--	--	---

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 2 NIMES PERIPHERIE</b>	Aigues-Morte Aigues-Vives Aimargues Aubais Aubord Aujargues  Beauvoisin Bellegarde Bernis Bezouce Boissières Bouillargues	Fons Fontanès  Gailhan Gajan Gallargues-le-Montueux Garons GénéralJunas  La Calmette La Rouvière Langlade Laval-Saint-Roman	Nages-et-Solorgues <b>Nîmes*</b>  Parignargues Poulx Redessan Rodilhan  Saint-Bauzély Saint-Chartes Saint-Clément Saint-Côme-et-Maruéjols Saint-Dionizy Sainte-Anastasie

	Cabrières Caissargues Calvisson Carnas Castelnau-Valence Caveirac Clarensac Codognan Combas Congénies	Le Cailar Le Grau-du-Roi Lecques  Manduel Marguerittes Milhaud Montignargues Montpezat Mus	Saint-Geniès-de-Malgoirès Saint-Gervasy Saint-Gilles Saint-Laurent-d'Aigouze Saint-Mamert-du-Gard Salinelles Sommières Souvignargues  Uchaud Vauvert Vergèze Vestric-et-Candiac Villevieille
--	--	---	---

\***Nîmes** : sont concernées uniquement les rues suivantes : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Commune
<b>Secteur n°3 NIMES CENTRE</b>	Nîmes**

\*\***Nîmes** : sont concernées toutes les rues de Nîmes sauf : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 4 GARD RHODANIEN</b>	Aigaliers Aiguèze Aramon Argilliers Arpaillargues-et-Aureillac Aubussargues  Bagnols-sur-Cèze Baron Beaucaire Belvézet Blauzac Bourdic  Carsan Castillon-du-Gard Cavillargues Chusclan Codolet Collias Collorgues Comps Connaux	Issirac  Jonquières-Saint-Vincent  La Bastide-d'Engras La Capelle-et-Masmolène La Roque-sur-Cèze Laudun-l'Ardoise Le Garn Le Pin Lédénon Les Angles Lirac Lussan  Méjannes-le-Clap Meynes Montaren-et-Saint- Médières Montclus Montfaucon Montfrin	Saint-Étienne-des-Sorts Saint-Geniès-de- Comolas Saint-Gervais Saint-Hilaire-d'Ozilhan Saint-Hippolyte-de- Montaigu Saint-Julien-de-Peyrolas Saint-Laurent-de-Carnols Saint-Laurent-des-Arbres Saint-Laurent-la-Vernède Saint-Marcel-de-Careiret Saint-Maximin Saint-Michel-d'Euzet Saint-Nazaire Saint-Paulet-de-Caisson Saint-Paul-les-Fonts Saint-Pons-la-Calm Saint-Quentin-la-Poterie Saint-Siffret Saint-Victor-des-Oules Saint-Victor-la-Coste Salazac

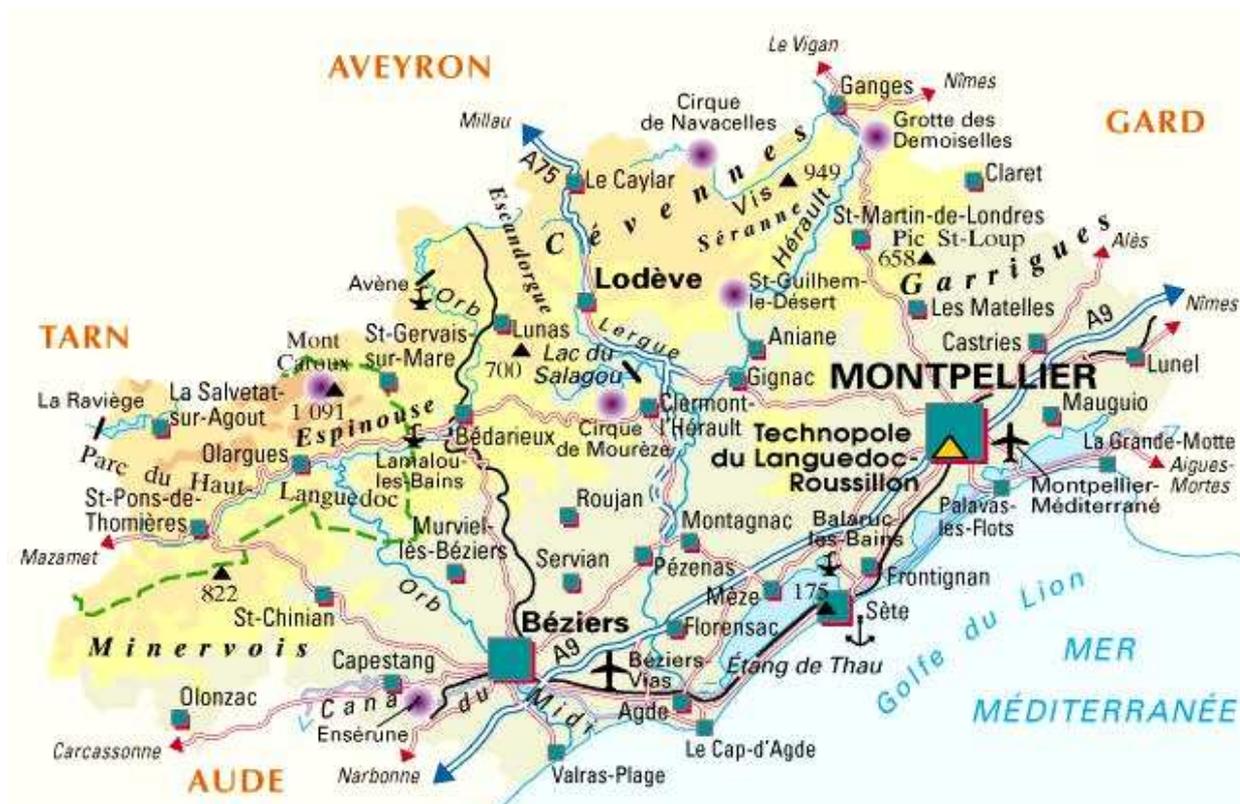
	Cornillon	Orsan	Sanilhac-Sagriès
	Domazan	Pont-Saint-Esprit	Sauveterre
	Estézargues	Pougnadoresse	Saze
	Flaux	Pouzilhac	Sernhac
	Foissac	Pujaut	Serviers-et-Labaume
	Fons-sur-Lussan	Remoulins	Tavel
	Fontarèches	Rochefort-du-Gard	Théziers
	Fournès	Roquemaure	Tresques
	Fourques	Sabran	Uzès
	Garrigues-Sainte-Eulalie	Saint-Alexandre	Vallabrègues
	Gaujac	Saint-André-de-	Vallabrix
	Goudargues	Roquepertuis	Vallérargues
		Saint-André-d'Olérargues	Valliguières
		Saint-Bonnet-du-Gard	Vénéjan
		Saint-Christol-de-	Verfeuil
		Rodières	Vers-Pont-du-Gard
		Saint-Dézéry	Villeneuve-lès-Avignon

Secteur	Communes
<b>Secteur n° 5 LITTORAL GARDOIS</b>	Aigues-Mortes Aimargues Le Cailar Le Grau-du-Roi Saint-Gilles Saint-Laurent-d'Aigouze Vauvert



# Déclinaison départementale opérationnelle

« Hérault »





## « Hérault »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 3 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

- |    |                        |
|----|------------------------|
| 1) | Le secteur MONTPELLIER |
| 2) | Le secteur SETE        |
| 3) | Le secteur BEZIERS     |

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Montpellier	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 2 Sète	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 3 Béziers	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault  
Maison Dentaire – MPL  
285 rue Alfred Nobel  
34000 MONTPELLIER  
Tél. : 04 67 69 75 23  
Mail : [herault@oncd.org](mailto:herault@oncd.org)

– Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 MONTPELLIER</b>	Agonès Argelliers Assas	Le Triadou Les Matelles Lunel Lunel-Viel	Saint-Sériès Saint-Vincent-de- Barbeyrargues Saturargues Saussan
	Baillargues Beaulieu Boisseron Brissac Buzignargues	Marsillargues Mauguio Mas-de-Londres Maurin Mireval Montarnaud	Saussines Sauteyrargues Saint-Gély-du-Fesc Saint-Geniès-des- Mourgues
	Campagne Castries Candillargues Carnon Causse-de-la-Selle	Montaud Montferrier-sur-Lez Montpellier Montoulieu Moulès-et-Baucels	Saint georges d'Orques Saint-Hilaire-de-Beauvoir Saint Jean de Védas Saint-Just Saint-Martin-de-Londres
	Cazilhac Castelnau le Lez Clapiers Claret Cazeveille Combaillaux Cournonsec Cournonterral	Mudaison Murles Murviel-lès-Montpellier Pérols	Saint-Mathieu-de-Trévières Saint-Paul-et-Valmalle Sussargues
	Fabrègues Ferrières les Verreries Fontanès	Palavas-les-Flots Pégairolles-de-Buèges Prades-le-Lez Pignan  Notre-Dame-de-Londres	Teyran  Valergues Vérargues Vic-la-Gardirole Villeneuve-lès-Maguelone Valflaunès Vacquières Vendargues
	Galargues Garrigues Ganges Grabels Gorniès Guzargues	Restinclières Rouet  Saint-Aunès Saint-André-de-Buèges Saint-Bauzille-de- Montmel Saint Bauzille de Putois	Villetelle Viols-en-Laval Viols-le-Fort Vailhauquès
	Jacou Juvignac	Saint-Brès Saint-Clément-de-Rivière Saint-Drézéry	
	La Grande-Motte Lansargues Laroque Lattes Boirargues Lavérune Lauret Le Crès	Saint-Jean-de-Buèges Saint-Jean-de-Cornies Saint-Jean-de-Cuculles Saint-Christol Sainte-Croix-de- Quintillargues Saint-Nazaire-de-Pézan	

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°2 SETE</b>	Adissan	Lavalette	Puéchabon
	Agde	Le Bosc	Puilacher
	Alignan-du-Vent	Le Caylar	
	Aniane	Le Cros	Saint Jean de la Blaquièrè
	Arboras	Le Pouget	Saint-Etienne-de-Gourgàs
	Aspiran	Liausson	Saint-Félix-de-l'Héras
	Aumelas	Le Puech	Saint-Maurice-Navacelles
	Aumes	Les Plans	Saint-Michel
		Les Rives	Saint-Pierre-de-la-Fage
		Lodève	Saint-Privat
	Balaruc-les-Bains	Loupian	Saint-André-de-Sangonis
	Balaruc-le-Vieux		Saint-Bauzille-de-la-Sylve
	Bélarga	Lézignan-la-Cèbe	Saint-Félix-de-Lodez
	Bessan	Lieuràn-Cabrières	Saint-Guilhem-le-Désert
	Bouzigues	Marseillan	Saint-Guiraud
	Brignac	Mourèze	Saint-Jean-de-Fos
		Montagnac	Saint-Pargoire
	Cabrières	Mérifons	Saint-Pons-de-Mauchiens
	Canet	Mèze	Saint-Saturnin-de-Lucian
	Campagnan	Montbazin	Salasc
	Castelnau-de-Guers	Montpeyroux	Sète
	Cazouls-d'Hérault		Sorbs
	Celles	Nébian	Soubès
	Ceyras	Nézignan-l'Evêque	Soumont
	Clermont-l'Hérault	Nizas	Tourbes
			Tressan
	Florensac	Octon	
	Fontès	Olmè-et-Villecun	Usclas-du-Bosc
	Fozières		Usclas-d'Hérault
	Frontignan	Paulhan	
		Pégairolles-de-l'Escalette	Valmascle
	Gigean	Péret	Valros
	Gignac	Pézenas	Vendémian
		Pinet	Vias
	Jonquières	Plaisan	Villeneuve
		Pomerols	Villeveyrac
	La Boissière	Popian	
	Lacoste	Poujols	
	Lagamas	Poussan	
	La Peyrade	Pouzols	
	La Vacquerie-et-Saint-		
Martin-de-Castries			
Lauroux			

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°3 Béziers</b>	Abeilhan Agel Aigne Aigues -Vives Assignan Avène Autignac Azillanet	Gabian Graissessac  Hérépian  Joncels  Lamalou-les-Bains La Caunette La Livinière	Quarante  Rieussec Riols Romiguières Rosis Roujan Roquebrun Roquessels Roqueredonde
	Babeau-Bouldoux Bassan Beaufort Bédarieux Berlou Béziers Boisset Boujan-sur-Libron Brenas	La Tour-sur-Orb Laurens La Salvetat-sur-Agout Le Bousquet-d'Orb Le Poujol-sur-Orb Le Pradal Les Aires Le Soulié Lespignan Lieuran-lès-Béziers Lignan sur Orb	Saint-Chinian Saint-Etienne-d'Albagnan Saint-Etienne-Estréchoux Saint-Geniès-de-Fontedit Saint-Geniès-de-Varensal Saint-Gervais-sur-Mare Saint-Julien Saint-Martin-de-l'Arçon Saint-Jean-de-Minervois Saint-Nazaire-de-Ladarez
	Cambon-et-Salvergues Camplong Capestang Carlencas-et-Levas Castanet-le-Haut Cassagnoles Causses et Veyran Caussiniojols Caux Cazedarnes Cazouls-lès-Béziers Cébazan Ceilhes-et-Rocozels Cers Cessenon-sur-Orb Cesseroas Colombiers Colombières-sur-Orb Combes Corneilhan Coulobres Courniou Creissan Cruzy	Lunas  Magalas Maraussan Margon Maureilhan Minerve Mons Montblanc Montady Montels Montesquieu Montouliers Murviel-lès-Béziers  Neffiès Nissan-lez-Enserune	Saint-Pons de Thomières Saint-Thibéry Saint-Vincent-d'Olargues Sauvian Sérignan Servian Siran Soumartre
	Dio-et-Valquières  Espondeilhan	Olargues Olonzac Oupia  Pailhès Pardailhan Pézènes-les-Mines Pierrerue Poilhes Portiragnes	Taussac-la-Billière Thézan-lès-Béziers  Vailhan Valras-Plage Vendres Velieux Verreries de Moussans Vieussan Villemagne-l'Argentière Villeneuve-lès-Béziers Villespassans

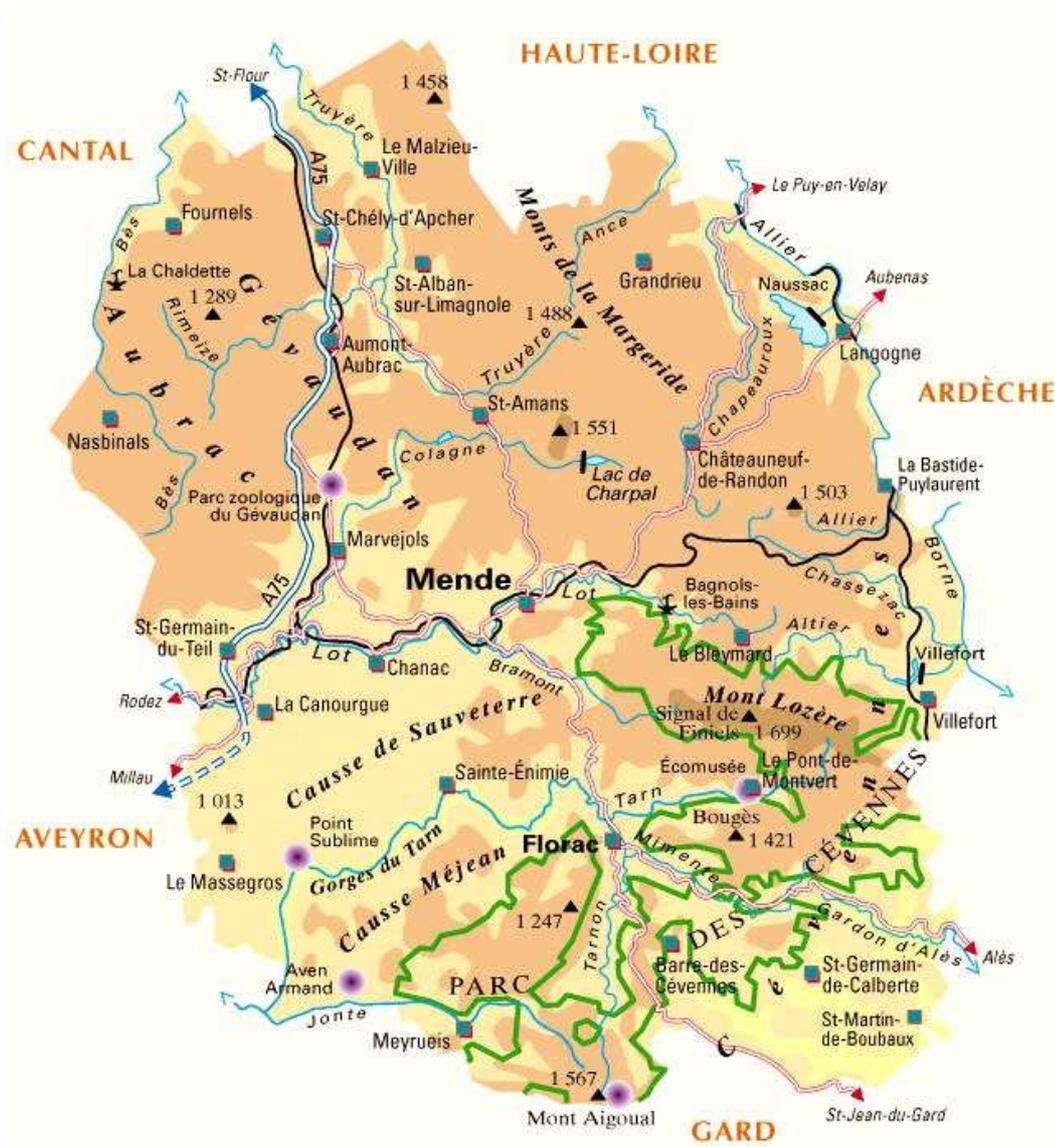


	Faugères Ferrières-Poussarou Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes Fos Fouzilhon Fraise-sur-Agout	Pouzolles Prades-sur-Vernazobre Prémian Puimisson Puissalicon Puisserguier	
--	---	---	--



# Déclinaison départementale opérationnelle

« Lozère »





## « Lozère »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 1 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

1) Le secteur LOZERE

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Lozère	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère  
5 rue du Toural  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tél. : 04 66 31 48 02  
Mail : [lozere@oncd.org](mailto:lozere@oncd.org)

– Tableau de la liste des communes du secteur de garde

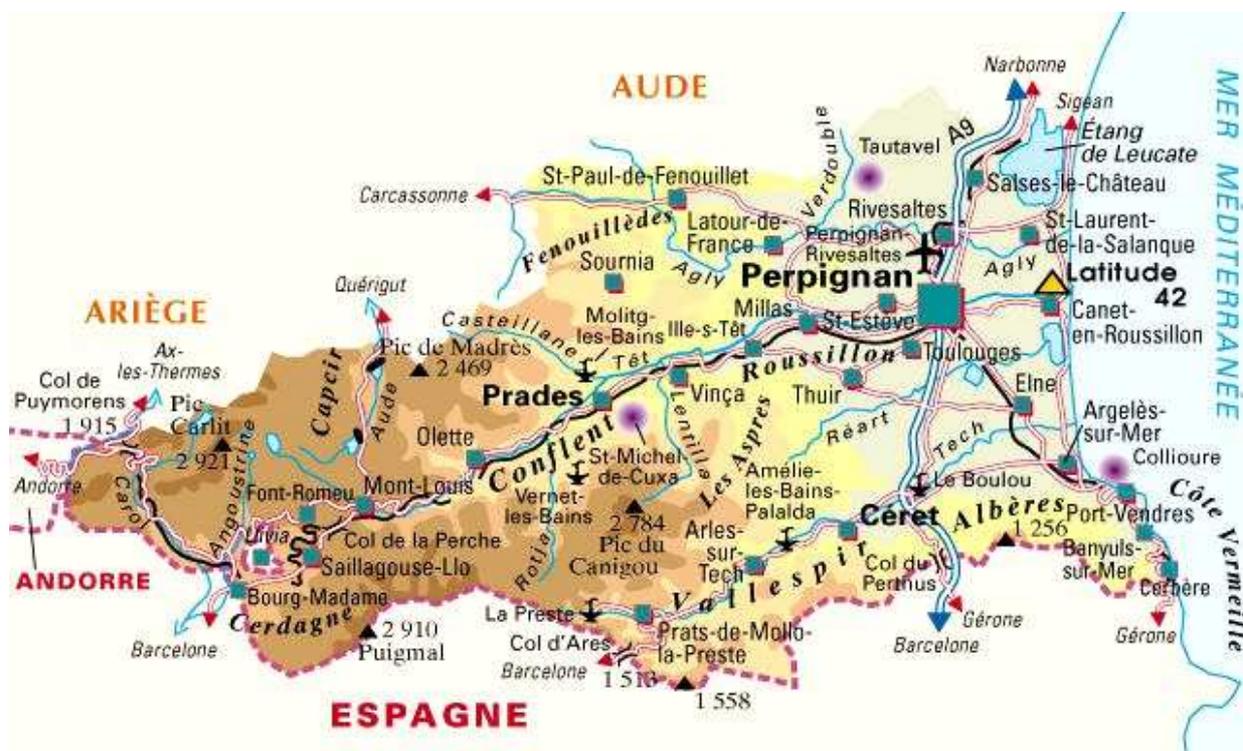
Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 Lozère</b>	Albaret le Comtal	Lachamp	Saint Julien d'Arpaon
	Albaret Sainte-Marie	Lajo	Saint Rome de Dolan
	Allenc	Langogne	Saint-Alban sur Limagnole
	Altier	Lanuéjols	Saint-Amans
	Antrenas	Laubert	Saint-Andéol de
	Arzenc d'Apcher	Laval Atger	Clerguemort
	Arzenc de Randon	Laval du Tarn	Saint-André Capcèze
	Aumont Aubrac	Le Bleymard	Saint-André de Lancize
	Auroux	Le Born	Saint-Bauzile
	Badaroux	Le Buisson	Saint-Bonnet de Chirac
	Bagnols les Bains	Le Chastel Nouvel	Saint-Bonnet de
	Balsièges	Le Collet de Dèze	Montauroux
	Banassac	Le Fau de Peyre	Saint-Chély-d'Apcher
	Barjac	Le Malzieu Forain	Saint-Denis en Margeride
	Barre des Cévennes	Le Malzieu Ville	Sainte-Colombe de Peyre
	Bassurels	Le Massegros	Sainte-Croix Vallée
	Bédouès	Le Monastier Pin Moriès	Française
	Belvezet	Le Pompidou	Sainte-Enimie
	Blavignac	Le Pont de Montvert	Sainte-Eulalie
	Brenoux	Le Recoux	Sainte-Hélène
	Brion	Le Rozier	Saint-Etienne du
		Les Bessons	Valdonnez
		Les Bondons	Saint-Etienne Vallée
	Canillac	Les Hermaux	Française
	Cassagnas	Les Laubies	Saint-Flour de Mercoire
	Chadenet	Les Monts-Verts	Saint-Frézal d'Albuges
	Chambon le Château	Les Salces	Saint-Frézal de Ventalon
	Chanac	Les Salelles	Saint-Gal
	Chasseradès	Les Vignes	Saint-Georges de Lévèjac
	Chastanier	Luc	Saint-Germain de Calberte
	Châteauneuf de Randon		Saint-Germain du Teil
	Chauchailles	Malbouzon	Saint-Hilaire de Lavit
	Chaudeyrac	Marchastel	Saint-Jean la Fouillouse
	Chaulhac	Marvejols	Saint-Juéry
	Cheylard l'Evêque	Mas d'Orcières	Saint-Julien des Points
	Cocurès	Mas Saint-Chély	Saint-Julien du Tournel
	Cubières	Mende	Saint-Laurent de Muret
	Cubiérettes	Meyrueis	Saint-Laurent de Trèves
	Cultures	Moissac Vallée Française	Saint-Laurent de Veyrès
		Molezon	Saint-Léger de Peyre
	Esclanèdes	Montbel	Saint-Léger du Malzieu
	Estables	Montbrun	Saint-Martin de Boubaux
		Montrodat	Saint-Martin de Lansuscle
	Florac		Saint-Maurice de Ventalon
	Fontanes	Nasbinals	Saint-Michel de Dèze
	Fontans	Naussac	Saint-Paul le Froid
	Fournels	Noalhac	Saint-Pierre de Nogaret
Fraissinet de Fourques			

	Fraissinet de Lozère	Palhers	Saint-Pierre des Tripiers
	Gabriac	Paulhac en Margeride	Saint-Pierre le Vieux
	Gabrias	Pelouse	Saint-Privat de Vallongue
	Gatuzières	Pied de Borne	Saint-Privat du Fau
	Grandrieu	Pierrefiche	Saint-Saturnin
	Grandvals	Pourcharesses	Saint-Sauveur de
	Grèzes	Prévenchères	Ginestoux
		Prinsuéjols	Saint-Sauveur de Peyre
	Hures la Parade	Prunières	Saint-Symphorien
		Quézac	Serverette
	Ispagnac		Servières
		Recoules d'Aubrac	Termes
	Javols	Recoules de Fumas	Trélans
	Julianges	Ribennes	
		Rieutort de Randon	Vébron
	La Bastide Puylaurent	Rimeize	Vialas
	La Canourgue	Rocles	Villefort
	La Chaze de Peyre	Rousses	
	La Fage Montivernoux		
	La Fage Saint-Julien		
	La Malène		
	La Salle Prunet		
	La Tieule		
	La Villedieu		



# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Pyrénées-Orientales »





## « Pyrénées-Orientales »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 4 » sur le département des Pyrénées-Orientales selon le découpage suivant :

- |    |                             |
|----|-----------------------------|
| 1) | Le secteur PERPIGNAN        |
| 2) | Le secteur COTE ROCHEUSE    |
| 3) | Le secteur COTE RADIEUSE    |
| 4) | Le secteur ASPRES VALLESPER |

Les gardes des secteurs 2, 3 et 4 sont organisées l'été. Ils sont ouverts du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre afin de répondre à la demande causée par l'afflux touristique.

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 Perpignan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h	Cabinet	
Secteur n°2 Côte rocheuse <i>(du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre)</i>	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h <i>(du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre)</i>	Cabinet	
Secteur n°3 Côte Radieuse <i>(du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre)</i>	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h <i>(du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre)</i>	Cabinet	
Secteur n°4 Aspres Vallespir <i>(du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre)</i>	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h <i>(du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre)</i>	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Pyrénées-Orientales  
 17 boulevard Kennedy  
 66000 PERPIGNAN  
 Tél. : 04.68.35.05.43  
 Mail : [pyrenees-orientales@oncd.org](mailto:pyrenees-orientales@oncd.org)

#### I – Tableau de la liste des communes

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 PERPIGNAN</b>	Alenya	Glorianes	Rabouillet
	Amélie les Bains		Railleu
	Angoustrine	Ille/ Têt	Rasigueres
	Ansignan		Réal
	Arboussols	Joch	Reynes
	Argelès sur Mer	Jujols	Ria - Sirach
	Arles sur Tech		Rigarda
	Ayguatèbia talau		Rivesaltes
		L'Albère	Rodes
	Bages	La Bastide	
	Baho	la Cabanasse	Sahorre
	Baillestavy	la Llagonne	Saillagouse
	Baixas	Lamanère	Saleilles
	Banyuls dels Aspres	Lansac	Salses le Château
	Banyuls sur Mer	Laroque des Albères	Sansa
	Belesta	Latour Bas Elne	Sauto
	Bolquère	Latour de Carol	Serdinya
	Bompas	Latour de France	Serralongue
	Boule d'Amont	Le Barcarès	Sorède
	Bouleternère	Le Boulou	Souanyas
	Bourg-Madame	Le Perthus	Sournia
	Brouilla	Le Soler	St André
		Le Tech	St Arnac
	Cabestany	Le Vivier	St Cyprien
	Caixas	Les Angles	St Estève
	Calce	Les Cluses	St Féliu d'Amont
	Calmeilles	Lesquerde	St Féliu d'Aval-Calce
	Camélas	Llauro	St Génis des Fontaines
	Campôme	Llo	St Hippolyte
	Campoussy	Llupia	St Jean Lasseille
	Canaveilles	Los Masos	St Jean Pla de Corts
	Canet Plage et Village		St Laurent de Cerdans
	Canohès	Mantet	St Laurent de Salanque
	Caramany	Marquixanes	St Marsal
Casefabre	Matemale	St Martin	
Cases de Pènes	Maureillas las Illas	St Michel de Llotes	

Cassagnes	Maury	St Nazaire
Casteil	Millas	St Paul de Fenouillet
Castelnou	Molitg	St Pierre dels Forcats
Catllar	Montalba le Château	Ste Colombe
Caudies de Conflent	Montauriol	Ste Léocadie
Caudiès de Fenouillèdes	Montbolo	Ste Marie la Mer
Cerbère	Montescot	
Céret	Montesquieu des Albères	Taillet
Claira	Montferrer	Tarerach
Clara	Montlouis	Targassonne
Codalet	Montner	Taulis
Collioure	Mosset	Taurinya
Conat		Tautavel
Corbère	Nahuja	Terrats
Corbère les Cabanes	Néfiach	Théza
Corneilla de Conflent	Nohedes	Thues
Corneilla del vercol	Nyer	Thuir
Corneilla la Rivière		Tordères
Corsavy	Olette	Torreilles
Coustouges	Oms	Toulouges
	Opoul Perillos	Tresserre
Dorres	Oreilla	Trévillach
	Ortaffa	Trilla
Egat	Osséja	Trouillas
Elné		
Enveitg	Palau de Cerdagne	Ur
Err	Palau del Vidre	Urbanya
Escarro	Passa	
Espira de Conflent	Perpignan	Valcebollère
Espira de l'Agly	Peyrestortes	Valmanya
Estagel	Pezilla de Conflent	Vernet les Bains
Estavar	Pézilla rivière	Villefranche de Conflent
Estoher	Pia	Villelongue de Salanque
Eus	Planes	Villelongue del Monts
Eyne	Planezes	Villemolaque
	Pollestres	Villeneuve la Raho
Felluns	Ponteilla	Villeneuve la Rivière
Fenouillet	Port Vendres	Vinça
Fillois	Porta	Vingrau
Finestret	Porte Puymorens	Vira
Font Romeu Odeillo Via	Prades	Vives
Fontpedrouse	Prats de Mollo la Preste	
Fontrabieuse	Prats de Sournia	
Formiguères	Prugnanes	
Fosse	Prunet et Belpuig	
Fourques	Puyvalador	
Fuilla	Py	

<b>Secteur n°2</b>  <b>COTE ROCHEUSE</b>	Argelès Plage Argelès Village Banuyls sur Mer	Cerbère Collioure Elne	Palau del Vidre Port Vendres St André

<b>Secteur n°3</b>  <b>COTE RADIEUSE</b>	Alenya Bompas Cabestany Canet Plage Canet Village	Claira Le Barcares Pia Saleilles St Cyprien Plage	St Cyprien Village St Nazaire ST Laurent Salanque Saleilles Toreilles Villeneuve de la Raho

<b>Secteur n°4</b>  <b>ASPRES VALLESPER</b>	Amélie les bains Bages Ceret Laroque des Albères	Le Boulou Montescot Ponteilla Sorede	St Genis des Fontaines St Jean Pla de Corts Thuir

Préfecture du Gard

30-2015-10-08-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015243-0001 déterminant  
l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les  
communes du département du Gard

Préfecture

Nîmes, le 08 OCT. 2015

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2015 281 - 0001  
modifiant l'arrêté n° 2015-243-0001 du 31 août 2015  
déterminant l'implantation et la répartition des  
bureaux de vote dans les communes du département  
du GARD

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0001 du 31 août 2015 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017,

Vu la circulaire n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant la demande émanant de M. le Maire de VENEJEAN en date du 21 septembre 2015, signalant la délibération du conseil municipal de cette commune prise le 26 juin 2015 par laquelle il a été décidé de modifier l'implantation du bureau de vote de la commune,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'annexe 14 de l'arrêté précité est modifiée comme suit :

ARR.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE ET NOM DE LA COMMUNE	NB. DE BV	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU BUREAU DE VOTE
02	03	n° 342 - VENEJEAN	1	Salle polyvalente de l'école - 98, rue des Ecoles	L'ensemble du territoire communal

Le reste est sans changement.

Article 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
- le Maire de la commune de VENEJEAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera immédiatement publié par le Maire de VENEJEAN.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-07-003

arrêté n°15-10-07 portant dissolution de l'Association  
(ASA) d'assainissement des terres agricoles de Barjac –  
commune de Barjac (30430)

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle Collectivités et Développement Local  
Affaire suivie par : Mme Roure  
☎ 04.66.56 39 12  
Courriel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Alès, le 7 octobre 2015

### ARRETE N° 15-10-07

#### Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'assainissement des terres agricoles de Barjac – Commune de Barjac (30430)

*Le Préfet du Gard*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASA d'assainissement des terres agricoles de Barjac en date du 27 mai 2013, portant sur la dissolution et la liquidation des comptes ;

**Vu** le certificat administratif de la mairie de Barjac en date du 26 novembre 2014 attestant que l'association n'est propriétaire d'aucun ouvrage pouvant constituer un bien immobilier ;

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 15 juillet 2015 et la situation comptable de l'association ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4-1 du 7 septembre 2015 accordant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous Préfet d'Alès ;

**Considérant** que l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des terres agricoles de Barjac a cessé toute activité pour laquelle elle avait été créée ;

**Considérant** qu'il n'y a aucun actif ni passif à reprendre, le solde du compte arrêté par le Centre des finances publiques de Saint Ambroix ;

**Sur** Proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des terres agricoles de Barjac.

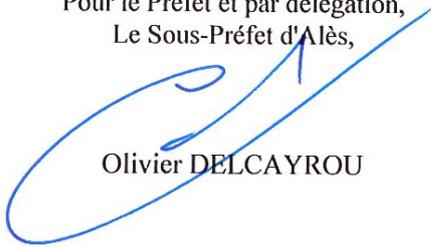
**Article 2** : L'excédent de clôture du compte est attribué à la commune de Barjac.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et notifié individuellement, par le Président de l'Association Syndicale à tous les membres de l'association. Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Barjac dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Sous Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Barjac et le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement des terres agricoles de Barjac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

  
Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2015-10-08-005

Arrêté n°DDTM/SUH/2015-025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du PC n°030.032.13.R0036 déposé par la Sarl CS Les Melettes en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 205KWc sur la commune de Beaucaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat  
Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Christophe Bonnemayre  
Tél : 04 66 62 62 54  
Mél : christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-025

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n°030 032.13.R0036 déposé par  
la SARL CS LES MELETTES en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc  
sur la commune de Beaucaire**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 9 septembre 2013 par la SARL CS LES MELETTES, représentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHET, et enregistrée sous le n°030 032 13 R0036 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n°E15000097 / 30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 17 septembre 2015 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 22 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 26 octobre 2015 au vendredi 27 novembre 2015 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Beaucaire, lieu-dit Descente de Sicard, et enregistrée sous le n° 030 032.13.R0036.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 11,46 ha ;
- une superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol de 1,1 ha ;
- une puissance installée d'environ 1,68 MWe ;
- une surface de plancher édifiée de 62,00 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements connexes prévus : 2 postes onduleurs/transformateurs, un portail et une clôture périphérique ;

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Henry-Claude BARDIN, commissaire divisionnaire honoraire retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Étienne TARDIOU ingénieur divisionnaire des travaux public de l'état retraité.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Beaucaire, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 26 octobre 2015 de 09 heures à 12 heures ;
- le jeudi 5 novembre 2015 de 09 heures à 12 heures ;
- le mercredi 18 novembre de 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 26 novembre de 2015 de 14 heures à 17 heures ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pour requérir son avis sur le projet, le 22 avril 2014. L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est tacite, réputé sans observation, en date du 23 juin 2014.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Urbanisme Habitat – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

**Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SARL CS LES MELETTES, représentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHET, chemin de Maussac – 30420 VILLENEUVE LES BEZIERS

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

**Article 7 : clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8 : rapport et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie de Beaucaire, siège de l'enquête publique.

**Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Beaucaire et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Urbanisme Habitat - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

**Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Beaucaire et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de Beaucaire,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 08 OCT. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-08-004

Arrêté n°DDTM/SUH/2015-027 portant délégation de  
l'exercice du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur  
la commune de Uchaud

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 OCT. 2015

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-027

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon  
sur la commune de Uchaud

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Uchaud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-358-0013 du 24 décembre 2014 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Uchaud ;

**Vu** la convention opérationnelle signée le 09 septembre 2015 par le Préfet du Gard, la commune de Uchaud et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 28 septembre 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Uchaud ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

**Considérant** que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Uchaud tel que défini dans la convention opérationnelle du 09 septembre 2015 visée ci-dessus.

### Article 2 :

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 09 septembre 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

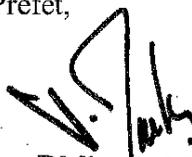
### Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Gard

30-2015-10-08-002

ART delegation DP TPTArrêté n°DDTM/SUH/2015-026  
portant délégation de l'exercice du droit de préemption au  
profit de la Société Un Toit pour Tous sur la commune de  
Saint-Hilaire-de-Brethmas StHilaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 OCT. 2015

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-026

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de la société Un Toit pour Tous sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-262-0009 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

**Vu** la délibération du 22 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Brethmas a instauré le droit de préemption urbain dans les zones IINA du plan d'occupation des sols de la commune ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas le 27 juillet 2015 en vue de la cession d'une partie de la parcelle AR143 sise Lieu-dit Larnac, d'une contenance de 2.637 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que la société Un Toit pour Tous, dont le siège est 8 bis avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes Cedex 2, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société Un Toit pour Tous dans le cadre de l'aliénation d'une partie de la parcelle AR143, pour 2.637 m<sup>2</sup>, objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 juillet 2015.

### **Article 2 :**

La société Un Toit pour Tous exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).